



Présents : Mme RABOISSON – MM. CATALAA – PELLIZZARI – GAGNEROT – LANZERAY – BOULE – DUPIN

Excusé(e)s : Mme LAGARDE – MM . RABOISSON – GOMEZ - JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 1 – MERIGNAC A.C.1 – HASTIGNAN RC.1

D3 – Poule B

Du 11/09/2018

Match n° 20680357

Match non joué (terrain non tracé).

Considérant :

- Le courriel du club de Mérignac A.C.1
- Le rapport de l'arbitre
- Le Courriel de la Mairie de Mérignac

Il apparait que la Ville de Mérignac (Service des Sports) a oublié de tracer le terrain de Cap-Roux.

Pour ces motifs, la Commission dit match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

N° 2 – LE BARP F.C.1 – ILLATS U.S.1

D1 Club Vip – Poule A

Du 11/09/2018

Match n° 20679040

Match arrêté à la 60^e minute.

Considérant :

- La feuille de match
- Le rapport de l'arbitre

Il apparait que le match a été arrêté en raison d'un violent orage qui a rendu le terrain impraticable.

Pour ces motifs, la Commission décide match à rejouer à une date fixée par la Commission compétente.

N° 3 – BERGONIE INSTITUT AS 1 – BORDELEKO Eef 1
Foot Entreprise D2 – Phase Unique – Poule 0
Du 13/09/2018
Match n° 20691533

Match arrêté à la 15^e minute (panne d'éclairage).

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant qu'à la 15^e minute de jeu une panne d'éclairage est survenue.

Considérant qu'il fait état qu'après 20 minutes d'essais d'enclenchements infructueux il a été amené à arrêter la rencontre.

La Commission décide match à rejouer à une date à fixer par la Commission compétente.

N° 4 – YVRAC J.1 – CENON US 2
D2 – Poule E
Du 09/09/2018
Match n° 20679964

Réserve d'avant-match confirmée du club de Cenon US 2 recevable dans la forme.

Sur le fond :

- considérant que le club de Cenon US fonde sa réclamation sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs : HERAULT Maxime licence 1172411084 – CARDOSO ARAUJO Esteban licence 2544647656 – CARDOSO ARAUJO Christophe licence 2543967611 - YAMOUESSE Jams licence 340528924 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Après contrôle du listing des licenciés du club, il apparait que ces 4 joueurs sont mutés hors période.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Le règlement n'autorise que 2 mutés hors période, le club d'Yvrac est en infraction en ayant aligné 4 joueurs mutés hors période.

Pour ces motifs, la commission dit : **match perdu par pénalité à l'équipe Yvrac**

Yvrac : moins 1 point/0 but

Cenon : 3 points/3 buts

Droit de réserve 25 €uros appliqué au club de Yvrac

N° 5 – LANTONNAIS C.S.2 – LESPARRE MEDOC 2

D3 – Poule A

Du 09/09/2018

Match n° 20680226

Dossier en instance.

N° 6 – LANTONNAIS C.S.2 – LESPARRE MEDOC 2

D3 – Poule A

Du 09/09/2018

Match n° 20680226

Dossier en instance.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission